



Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 4 décembre 2024

Projet de loi

**accordant une aide financière annuelle de 2 925 000 francs à la
Fondation du Théâtre de Carouge – Atelier de Genève pour les
années 2025 à 2029**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Convention de subventionnement

¹ La convention de subventionnement conclue entre l'Etat, la Ville de Carouge et la Fondation du Théâtre de Carouge – Atelier de Genève est ratifiée.

² Elle est annexée à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

¹ L'Etat verse à la Fondation du Théâtre de Carouge – Atelier de Genève un montant annuel de 2 925 000 francs, de 2025 à 2029, sous la forme d'une aide financière monétaire d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

² Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale de la convention de subventionnement. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

Art. 3 Programme

Cette aide financière est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme D01 « Culture ».

Art. 4 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2029. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

Cette aide financière doit permettre de soutenir la Fondation du Théâtre de Carouge – Atelier de Genève dans sa mission de production, d'accueil et de rayonnement de spectacles de théâtre, avec une attention particulière portée à la participation culturelle de la population genevoise. Elle doit ainsi permettre de réaliser le projet artistique et culturel défini dans le cadre de la convention de subventionnement portant sur les années 2025 à 2029.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

¹ L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la cohésion sociale.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

EXPOSÉ DES MOTIFS

En vertu de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF; rs/GE D 1 11), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève présente le présent projet de loi en faveur de la Fondation du Théâtre de Carouge – Atelier de Genève.

Contexte

Le 19 mai 2019, la population du canton de Genève plébiscitait l'initiative 167, intitulée « Pour une politique culturelle cohérente à Genève », modifiant l'article 216 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE; rs/GE A 2 00). La Cst-GE consacre désormais le rôle du canton en matière de coordination d'une politique culturelle cohérente sur son territoire, avec 2 principes fondamentaux : celui de la « concertation » avec les communes et celui de la « consultation » des actrices et acteurs du domaine de la culture (art. 216, al. 3 Cst-GE). Le nouvel article introduit également la notion d'une stratégie de cofinancement concertée entre le canton et les communes pour la création artistique et les institutions culturelles (art. 216, al. 4 Cst-GE).

Afin d'adapter le dispositif légal, une vaste concertation a été menée, au printemps 2021, par le département de la cohésion sociale (DCS), aboutissant à la loi pour la promotion de la culture et de la création artistique, du 23 juin 2023 (LPCCA; rs/GE C 3 05), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette nouvelle loi, et comme mentionné dans le document cadre pour une stratégie de cofinancement de la création artistique et des institutions culturelles, établi entre la Ville de Genève et l'Association des communes genevoises (ACG), le Théâtre de Carouge figure sur la liste des 28 institutions proposées pour un financement conjoint de plusieurs collectivités publiques. Selon la LPCCA, le cofinancement de ces institutions peut être équivalent, majoritaire ou minoritaire, et il est opéré, d'une part, à travers des apports budgétaires complémentaires du canton et, d'autre part, via un rééquilibrage du fonds de régulation, suivi de la bascule fiscale.

Le comité de pilotage politique, constitué pour accompagner la mise en œuvre de la LPCCA et composé de représentantes et représentants du canton, de la Ville de Genève et de l'ACG, s'est prononcé favorablement, au mois de mars 2024, sur une proposition de simplification de la bascule fiscale, la limitant à la seule Ville de Genève et au canton. Les flux concernant les

autres communes (Cologny et Carouge) peuvent dès lors être retirés du fonds de régulation, sans modification des centimes additionnels des communes concernées (retour à la situation qui prévalait avant l'entrée en vigueur de la loi-cadre sur la répartition des tâches entre les communes et le canton, du 24 septembre 2015 (LRT; rs/GE A 2 04)).

Le présent projet de loi, accordant une aide financière pour les années 2025 à 2029 à la Fondation du Théâtre de Carouge – Atelier de Genève, s'inscrit donc pleinement dans les objectifs de la nouvelle politique culturelle cantonale.

Rappel des relations entre le canton et la Fondation du Théâtre de Carouge – Atelier de Genève

Le Théâtre de Carouge est un théâtre de création, de production et d'accueil de spectacles de théâtre. Il assure une programmation annuelle. Depuis son origine, en 1958, ses équipes ont développé des savoir-faire tout au long de la chaîne de production d'un spectacle : de la composition d'une équipe artistique, la réalisation des décors et des costumes, les répétitions, jusqu'aux représentations et à la diffusion en tournée. Le Théâtre de Carouge s'emploie principalement à revisiter des œuvres du répertoire classique.

Le Théâtre de Carouge a été fondé par une équipe de comédiens rassemblés autour de François Simon en 1957. Dès 1958 déjà, des collectivités publiques majeures (canton de Genève, Ville de Genève et Ville de Carouge) ont soutenu le Théâtre de Carouge.

De 1959 à 1998, le Théâtre de Carouge était régi sous la forme d'une association soutenue par les Villes de Genève et de Carouge et par le canton de Genève. En 1998, l'association devient une fondation de droit privé. La Fondation du Théâtre de Carouge – Atelier de Genève signe sa première convention de subventionnement pour les années 2004-2005 avec la Ville de Carouge, la Ville de Genève et le canton de Genève.

En 2005, la Ville de Genève annonce la suppression, dès 2006, de sa subvention de 500 000 francs. La Ville de Carouge reprend à sa charge le financement précédemment octroyé par la Ville de Genève. Au printemps 2006, la Ville de Carouge et le canton de Genève reconduisent, seuls, la convention de subventionnement pour les saisons 2006-2007 et 2007-2008.

En juin 2007, Jean Liermier est nommé directeur de l'institution. Son mandat de direction s'achèvera en juin 2026.

Quatre conventions de subventionnement ont été signées entre le canton de Genève, la Ville de Carouge et le Théâtre de Carouge entre 2004 et 2016. Entre 2017 et 2024, dans le cadre de l'ancienne loi sur la répartition des

tâches entre les communes et le canton en matière de culture (2^e train), du 1^{er} septembre 2016 (LRT-2; rs/GE A 2 06, abrogée le 1^{er} janvier 2024), la subvention du canton a été reversée, via le fonds de régulation, par la Ville de Carouge qui a assuré seule le subventionnement et le suivi de la relation contractuelle avec le Théâtre de Carouge durant cette période. Il est toutefois à noter que, durant cette même période, le canton était toujours présent dans la gouvernance de l'institution via une représentante, désignée par le Conseil d'Etat, dans son Conseil de fondation.

Convention de subventionnement 2025-2029

La convention de subventionnement tripartite 2025-2029 entre la Fondation du Théâtre de Carouge – Atelier de Genève, la Ville de Carouge et le canton de Genève marque le retour de ce dernier dans le financement de l'institution carougeoise. Elle s'inscrit dans la continuité de la précédente convention de subventionnement entre le Théâtre de Carouge et la Ville de Carouge et poursuit les mêmes objectifs : affirmer le positionnement du Théâtre de Carouge en tant que théâtre de production prêtant une attention spécifique aux actrices et acteurs culturels romands, revisiter les grands textes du répertoire théâtral classique avec un regard contemporain, faire rayonner ses créations au niveau régional, national et international, mettre en œuvre les mesures adéquates pour s'assurer que ces propositions artistiques soient accessibles à l'ensemble de la population genevoise.

La convention de subventionnement confirme que le projet culturel du Théâtre de Carouge correspond aux politiques culturelles de la Ville de Carouge et du canton de Genève, cette correspondance ayant fait l'objet d'une évaluation avec la Ville de Carouge jusqu'en 2024. A l'échéance de la nouvelle convention de subventionnement, en 2029, l'évaluation sera faite conjointement par la Ville de Carouge et le canton de Genève.

Au cours de cette période de conventionnement, l'actuel directeur du théâtre, Jean Liermier, arrivera au terme de son mandat de direction (juin 2026). Le processus de renouvellement de la direction de l'institution se déploiera donc essentiellement au cours de l'année 2025, sous la responsabilité de la Fondation du Théâtre de Carouge – Atelier de Genève et avec le concours des collectivités publiques qui subventionnent l'institution.

Soutien financier cantonal

Le montant de l'aide financière apportée par le canton au Théâtre de Carouge dans le cadre de la convention de subventionnement s'élève à 2 925 000 francs annuels. Ce montant est composé de :

- 2 600 000 francs de subvention cantonale versée de 2017 à 2024 via le fonds de régulation, et versée à nouveau directement par le canton dès 2025;
- 290 000 francs attribués dans le cadre de la mise en œuvre de la LPCCA (190 000 francs dès 2024 + 100 000 francs dès 2025, sous réserve du vote du budget 2025 par le Grand Conseil). Ce montant supplémentaire fait partie de l'enveloppe globale de 11 000 000 francs prévue dans le plan financier quadriennal 2024-2027 pour la mise en œuvre de la LPCCA, confirmée dans le plan financier quadriennal 2025-2028;
- 35 000 francs de forfait pour les représentations destinées aux seniors, versé par la Ville de Genève via le fonds de régulation (et reversé par la Ville de Carouge jusqu'en 2024).

Axes de soutien du montant supplémentaire

L'apport cantonal supplémentaire de 290 000 francs, octroyé dans le cadre de la mise en œuvre de la LPCCA, vise à consolider les conditions de travail des artistes et des autres collaboratrices et collaborateurs du théâtre, à prolonger la durée d'exploitation des pièces programmées et à développer les mesures d'accès à la culture pour l'ensemble de la population genevoise. Il permet ainsi d'atteindre les objectifs de cofinancement établis dans le document cadre pour une stratégie de cofinancement de la création artistique et des institutions culturelles, de décembre 2022, soit en particulier une juste rémunération, le rayonnement de la création genevoise et l'accès à la culture pour toutes et tous.

L'engagement accru du canton en faveur du Théâtre de Carouge vient compléter celui de la Ville de Carouge, qui s'est fortement impliquée dans le soutien à l'institution durant les années couvertes par la LRT-2 (2016-2023), notamment pour la rénovation du théâtre. Durant cette nouvelle période de conventionnement et pour celles à venir, le canton et la Ville de Carouge s'engagent désormais solidairement pour assurer la capacité du Théâtre de Carouge à répondre aux défis actuels et futurs.

Projet artistique du Théâtre de Carouge

Chaque saison, le Théâtre de Carouge accueille plus de 50 000 spectatrices et spectateurs pour leur faire découvrir une dizaine de spectacles, totalisant entre 160 et 180 représentations. Le taux de remplissage du Théâtre de Carouge, proche des 100% de la jauge disponible, est tout à fait exceptionnel et exemplaire, et témoigne du fort attachement du public pour le lieu et pour sa programmation. En dehors de ses murs, l'institution fait également largement voyager ses créations dans la francophonie : tous les ans, les spectatrices et spectateurs de France et de Belgique ont ainsi l'occasion de découvrir des productions théâtrales genevoises de haute qualité, lors de 150 à 200 dates de tournée.

Fort de son héritage, le Théâtre de Carouge s'affirme avant tout comme un théâtre de production, c'est-à-dire une véritable manufacture d'art et un fort pôle de compétences théâtrales qui implique la fabrication de décors, de costumes, de masques, de perruques, d'accessoires, etc. Le Théâtre de Carouge met ces importants moyens de production à la disposition, en particulier, de créatrices et créateurs romands, que celles-ci et ceux-ci soient confirmés ou émergents. Le Théâtre de Carouge programme majoritairement des productions répétées et créées entièrement (ou en grande partie) dans ses murs.

En tant que théâtre de production, le Théâtre de Carouge génère un nombre important d'emplois artistiques. Grâce à de longues périodes de répétitions, à des durées de représentation élevées ainsi qu'à des tournées de qualité s'installant dans la durée, nombre d'artistes engagés au Théâtre de Carouge bénéficient à la fois de contrats d'engagement solides et d'une forte visibilité leur permettant de se faire connaître tant du public que des professionnelles et professionnels du théâtre et augmentant ainsi leur employabilité. Le Théâtre de Carouge accorde une importance particulière, dans ses engagements, à une représentation paritaire des genres ainsi qu'à l'intégration de jeunes professionnelles et professionnels, aux côtés d'actrices et d'acteurs culturels plus confirmés, dans l'ensemble des projets artistiques qu'il porte.

Artistiquement, la singularité du Théâtre de Carouge est d'axer sa programmation autour des grands textes du répertoire classique, patrimoine théâtral que les différentes équipes artistiques entendent à la fois faire perdurer, honorer et questionner à l'aune de notre société contemporaine. La langue française est également au cœur des préoccupations du Théâtre de Carouge. En effet, son directeur, Jean Liermier, synthétise la philosophie de sa programmation avec les mots suivants : « Si nous voulons rêver un monde meilleur, alors il faut le penser. De fait, la pensée s'articule avec des mots, et

plus le vocabulaire est étendu, plus la pensée a des chances d'être fine, développée, complexe. Nous participons donc, dans le plaisir de la représentation, à susciter du désir et de la curiosité pour la langue française ».

La participation culturelle et l'accès à la culture sont également des préoccupations centrales du projet du Théâtre de Carouge. Les publics scolaires et seniors, notamment, bénéficient de nombreuses mesures (tarifaires ou de médiation culturelle), afin d'encourager leur venue au théâtre. A titre d'exemple, chaque saison, le Théâtre de Carouge accueille environ 3 000 spectatrices et spectateurs aînés et 2 000 élèves du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse. Les personnes en situation de handicap bénéficient également d'une offre culturelle adaptée (accessibilité du bâtiment aux personnes à mobilité réduite, visites tactiles, audiodescription, surtitrage, soirées dites relax, etc.) Le Théâtre de Carouge a développé par ailleurs de solides partenariats avec plusieurs institutions sociales – 38 au total – telles que la Croix-Rouge genevoise, le Centre social protestant ou Scène active. Le Théâtre de Carouge propose des tarifs préférentiels très accessibles aux publics de ces structures (personnes à mobilité réduite, seniors, personnes en situation de handicap, personnes en situation de précarité, jeunes en formation, jeunes en décrochage scolaire ou en rupture sociale, personnes non francophones, etc.) et il propose, en collaboration avec ces dernières, des mesures concrètes pour favoriser la venue au théâtre des personnes qui en bénéficient et leur assurer une expérience culturelle agréable (organisation des déplacements de ces personnes, accueil adapté, baby-sitting ou encore description du bâtiment pour les personnes à mobilité réduite).

Dans le cadre de sa réflexion sur les meilleurs moyens d'atteindre les publics éloignés du théâtre, le Théâtre de Carouge a encore imaginé l'idée d'un théâtre mobile et accessible à toutes et tous. Ainsi, depuis 2016, il a entrepris un travail d'itinérance pour se rapprocher des communes genevoises et de leurs habitantes et habitants, en créant son « camion-théâtre ». Grâce à ce dispositif, il sillonne le canton un mois d'été et joue en plein air chaque soir dans un lieu différent.

Le nouveau Théâtre de Carouge – Projet architectural

En 2008, le Conseil administratif de la Ville de Carouge a proposé de lancer un concours d'architecture afin de centraliser les activités du Théâtre de Carouge dans un même bâtiment, d'améliorer la qualité des installations techniques, la fonctionnalité des installations théâtrales et le bilan énergétique de l'enveloppe de la salle François-Simon. Le projet Swan, élaboré par le

bureau d'architectes lausannois Pont 12, est choisi à l'unanimité du jury, en décembre 2011.

Le 21 février 2017, le Conseil municipal a accepté l'ouverture d'un crédit de construction de 53 994 500 francs pour la reconstruction du Théâtre de Carouge, qui explicite la participation financière de la Fondation du Théâtre de Carouge – Atelier de Genève (13 000 000 de francs), du canton (10 000 000 de francs) et du fonds intercommunal (7 000 000 de francs). Contre cette délibération, un référendum est lancé, qui aboutit. La population accepte la délibération du Conseil municipal en votation populaire, en date du 24 septembre 2017. Les travaux débutent en février 2018.

Jusqu'en 2021, le Théâtre de Carouge connaît alors une période d'itinérance, avec 2 lieux de spectacles : le « 57 » au 57, rue Ancienne à Carouge et « La Cuisine » (un théâtre éphémère de 540 places construit par la Fondation du Théâtre de Carouge – Atelier de Genève) au 2, rue Baylon à Carouge. Le théâtre éphémère « La Cuisine » est revendu à la Ville de Nice en septembre 2021. Démonté puis remonté sur place, il est inauguré par le Théâtre national de Nice en mai 2022. En septembre 2021, le « 57 » est rendu à son propriétaire.

Le 5 novembre 2021, le nouveau Théâtre de Carouge est inauguré, pour la plus grande satisfaction du public, des professionnelles et professionnels du théâtre et de la population genevoise, qui saluent unanimement la qualité de cette nouvelle infrastructure.

Budgets et comptes

Les charges de la saison 2022-2023 se sont élevées à près de 7,6 millions de francs, pour un total des produits de l'ordre de 7,3 millions de francs. L'exercice s'est terminé avec une perte de 325 142 francs, compensée par les résultats cumulés de la période sous contrat avec la Ville de Carouge. Les fonds propres au 30 juin 2023 s'élèvent à 261 311 francs.

Le plan financier pour la période 2025-2029 est équilibré. Les recettes propres correspondent à 35% des produits. La part des charges directes de production est de 31%, contre 69% pour les charges de fonctionnement.

Au moment de la rédaction du présent projet de loi, les états financiers 2023-2024 révisés n'étaient pas encore disponibles.

Traitement des bénéfiques et des pertes

Conformément au règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF; rs/GE D 1 11.01), la convention de subventionnement prévoit la répartition des bénéfiques durant la période contractuelle et leur éventuelle restitution au canton et à la Ville de Carouge au terme de la période.

Il en résulte que, pour les années 2025 à 2029, le Théâtre de Carouge conserve une part de son résultat cumulé bénéficiaire, calculée selon la formule suivante : résultat * $[(\text{total des produits 2025-2029} - \text{subvention du canton et de la Ville de Carouge 2025-2029}) / \text{total des produits 2025-2029}]$. Le solde est restituable aux parties qui subventionnent l'institution, sous réserve des dispositions de l'article 21, alinéa 3, de la convention de subventionnement.

Conclusion

De par son projet artistique et culturel et son fort ancrage historique, le Théâtre de Carouge participe au rayonnement culturel du canton de Genève bien au-delà de ses frontières. Il offre également de nombreux emplois aux actrices et acteurs culturels professionnels romands et permet à ces dernières et ces derniers de travailler dans de bonnes conditions, exemplaires pour l'ensemble de la scène artistique genevoise. Cet « outil de production » de haute qualité rencontre également un engouement constant du public genevois, grâce aux nombreux efforts et initiatives déployés par l'institution théâtrale, visant à s'assurer que la rencontre entre propositions artistiques et population ait lieu.

Dans le cadre plus général de la politique culturelle genevoise, le subventionnement des institutions culturelles relève à nouveau du champ de compétences du canton de Genève, depuis l'entrée en vigueur de la LPCCA le 1^{er} janvier 2024. Ainsi, la Fondation du Théâtre de Carouge – Atelier de Genève, en tant qu'institution théâtrale phare du canton, figure sur la liste des 28 institutions retenues, de manière concertée, par le canton de Genève, la Ville de Genève et l'ACG pour un financement conjoint de plusieurs collectivités publiques, dans le but de garantir une offre culturelle de qualité et accessible à l'ensemble des habitantes et habitants du canton.

L'aide financière qui fait l'objet du présent projet de loi et que le Conseil d'Etat vous propose d'accepter permettrait ainsi au Théâtre de Carouge de poursuivre la conduite de son projet artistique et culturel, tout en s'inscrivant dans un ensemble d'institutions culturelles d'envergure soutenues par le canton de Genève.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier (art. 30 RPF CB – D 1 05.04)*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet (art. 31 RPF CB – D 1 05.04)*
- 3) *Convention de subventionnement*

Annexes consultables sur Internet :

- 4) *Annexes à la convention de subventionnement*
- 5) *Rapport d'évaluation de la convention de subventionnement 2021 – 2023 entre la Ville de Carouge et la Fondation du Théâtre de Carouge*
- 6) *Comptes audités 2022-2023*



RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE GENÈVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département de la cohésion sociale.
- ♦ Objet : Projet de loi accordant une aide financière annuelle de 2 925 000 francs à la Fondation du Théâtre de Carouge - Atelier de Genève pour les années 2025 à 2029.
- ♦ Rubrique budgétaire concernée (CR et nature) :
08.04.01.01 363600 Projet S130740000
- ♦ Numéro et libellé de programme concernés :
D01 - Culture
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :
Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la oui non
totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mlis de fr.)	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	Dès 2032
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Amortissements	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	2.9	2.9	2.9	2.9	2.9	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	2.9	2.9	2.9	2.9	2.9	-	-	-
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net	-2.9	-2.9	-2.9	-2.9	-2.9	-	-	-

- ♦ Inscription budgétaire et financement (modifier et cocher ce qui convient) :
L'aide financière est inscrite au projet de budget de fonctionnement dès 2025, conformément aux données du tableau financier. oui non

[Signature]

[Signature]

L'aide financière est inscrite au plan financier quadriennal 2025-2028. oui non

Autre(s) remarque(s) : _____

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 23/10/2024 Signature du responsable financier :



2. Avis du département des finances

Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le :

21 octobre 2024

Visa du département des finances :


Eric Voussade Xindis

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 18 octobre 2024.

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi accordant une aide financière de 14 625 000 francs à la Fondation du Théâtre de
Carouge - Atelier de Genève pour les années 2025 à 2029

Projet présenté par le département de la cohésion sociale

(montants annuels, en mio de fr.)	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	dès 2032
TOTAL charges de fonctionnement	2.93	2.93	2.93	2.93	2.93	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
30 Salaires	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
ETP Nombre Equivalent Temps Plein	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	2.93	2.93	2.93	2.93	2.93	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET	-2.93	-2.93	-2.93	-2.93	-2.93	0.00	0.00	0.00
FUNCTIONNEMENT								

Remarques :

Date et signature du responsable financier :

07.10.2024

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2025-2029

entre



la République et canton de Genève

ci-après *le Canton*

représentée par Monsieur Thierry Apothéloz
Conseiller d'Etat chargé du département de la cohésion sociale,



la Commune de Carouge

ci-après *la Ville de Carouge*

représentée par Madame Stéphanie Lammar
Conseillère administrative chargée des affaires culturelles

et



La Fondation du Théâtre de Carouge – Atelier de Genève

ci-après *le Théâtre de Carouge*

représentée par Monsieur Georges Schürch
Président de la Fondation du Théâtre de Carouge – Atelier de Genève

et par Monsieur Jean Liermier
Directeur du Théâtre de Carouge – Atelier de Genève

df sc de es

Convention de subventionnement 2025-2029 du Théâtre de Carouge

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 : PRÉAMBULE	4
TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
Article 1 : Bases légales et statutaires	6
Article 2 : Objet de la convention	6
Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques	7
Article 4 : Statut juridique et buts du Théâtre de Carouge	7
TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FONDATION	8
Article 5 : Projet artistique et culturel du Théâtre de Carouge	8
Article 6 : Accès à la culture et développement des publics	8
Article 7 : Bénéficiaire direct	8
Article 8 : Plan financier quinquennal	9
Article 9 : Reddition des comptes et rapport	9
Article 10 : Communication et promotion des activités	10
Article 11 : Gestion du personnel	10
Article 12 : Système de contrôle interne	11
Article 13 : Suivi des recommandations du service de l'audit interne du Canton et du Service financier de la Ville de Carouge	11
Article 14 : Archives	11
Article 15 : Développement durable	11
TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES	12
Article 16 : Liberté artistique et culturelle	12
Article 17 : Engagements financiers des collectivités publiques	12
Article 18 : Subventions en nature	12
Article 19 : Rythme de versement des subventions	13
TITRE 5 : SUIVI ET ÉVALUATION DES OBJECTIFS	14
Article 20 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	14
Article 21 : Traitement du résultat	14
Article 22 : Échanges d'informations	14
Article 23 : Modification de la convention	14
Article 24 : Évaluation	15
TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES	16
Article 25 : Résiliation	16
Article 26 : Droit applicable et for	16
Article 27 : Durée de validité	16
Article 28 : Clause abrogatoire	16
ANNEXES	18
Annexe 1 : Projet artistique et culturel du Théâtre de Carouge	18
Annexe 2 : Plan financier pluriannuel et note explicative du Théâtre de Carouge	20
Annexe 3 : Tableaux de bord	22
Annexe 4 : Évaluation	25

Convention de subventionnement 2025-2029 du Théâtre de Carouge

Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact	26
Annexe 6 : Échéances de la convention	27
Annexe 7 : Statuts de la Fondation du Théâtre de Carouge, organigramme et liste des membres du conseil de fondation	28
Annexe 8 : Charte d'engagement contre le harcèlement et copie de la directive interne relative aux mesures de prévention des atteintes à la personnalité	36



*Convention de subventionnement 2025-2029 du Théâtre de Carouge***TITRE 1 : PRÉAMBULE**

Le Théâtre de Carouge est fondé par une équipe de comédiens rassemblés autour de François Simon, après le Hamlet de Shakespeare qu'il a mis en scène au Théâtre antique de l'Ecole internationale, à Genève, durant l'été 1957.

Dès 1958, les trois pouvoirs publics (Etat de Genève, Ville de Genève et Ville de Carouge) soutiennent le Théâtre de Carouge.

En 1964-1965, le groupe Richard Morris fait un don exceptionnel de 50 000 francs qui permet, notamment, de rénover la Salle Cardinal-Mermillod dans laquelle se produit la troupe de comédiens. La direction artistique est alors assurée par François Simon jusqu'en 1966.

Philippe Mentha lui succède au cours de la saison 1966-1967, secondé par Guillaume Chenevière, administrateur, qui assurera aussi la direction en 1971-1972, après le départ de Philippe Mentha.

Le Théâtre de Carouge devient itinérant, en 1967, et poursuit en partie son activité à la Salle Pitoëff de Genève, de 1969 à 1972.

L'Atelier de Genève est fondé en 1963 par François Rochaix et Marcel Robert à la Maison des Jeunes de Saint-Gervais. Il devient théâtre professionnel en 1965, année où il touche sa première subvention de la Ville de Genève.

En 1972, le Théâtre de Carouge et l'Atelier de Genève se joignent sur le plan administratif et technique, en additionnant leurs subventions. Ils s'installent dans la nouvelle salle de 450 places qui leur est destinée. La direction artistique du Théâtre de Carouge est d'abord collégiale, avec Maurice Aufair, Guillaume Chenevière, Georges Wod et François Rochaix. Elle est ensuite assurée par Guillaume Chenevière, seul, pour la saison 1974-1975, puis par François Rochaix de 1975 à 1981, qui cumule dès lors la direction artistique et administrative.

Georges Wod devient directeur général, le 1er juillet 1981. Dès 1983, il ouvre une seconde salle dans l'ancienne Menuiserie Mangola pour y présenter un répertoire intimiste. Après la démolition de ce lieu, le Théâtre de Carouge investit, en 1986, le 57 de la rue Ancienne. Y prennent place son administration, une salle de répétition et une petite salle appelée «le 57», dont la jauge est de 135 places, et qui prend le nom de «Salle Gérard-Carrat», dès 1998.

De 1959 à 1998, le Théâtre de Carouge est régi sous la forme d'une association, soutenue par les Villes de Genève et de Carouge et par l'Etat de Genève. En 1998, l'association devient une fondation de droit privé.

En juillet 2002, François Rochaix reprend les rênes du Théâtre de Carouge. Il signe avec la Fondation du Théâtre de Carouge la première convention de subventionnement pour les saisons 2004-2005 et 2005-2006 avec la Ville de Carouge, la Ville de Genève et l'Etat de Genève.

En 2005, la Ville de Genève annonce la suppression, dès 2006, de sa subvention de 500 000 francs. La Ville de Carouge reprend à sa charge le financement précédemment octroyé par la Ville de Genève. Au printemps 2006, la Ville de Carouge et l'Etat de Genève reconduisent, seuls, la convention pour les saisons 2006-2007 et 2007-2008.

En juin 2007, Jean Liermier est nommé successeur de François Rochaix. Il prend ses fonctions — avec sa nouvelle équipe — en juillet 2008. Son mandat dure trois ans et est renouvelable.

Par ailleurs, en 2008, le Conseil administratif de la Ville de Carouge propose de lancer un concours d'architecture afin de recentrer les activités du Théâtre, d'améliorer la qualité des installations techniques, la fonctionnalité des installations théâtrales et le bilan énergétique de l'enveloppe de la Salle François-Simon. Le projet Swan, élaboré par le bureau d'architectes lausannois Pont 12, est choisi à l'unanimité du jury, en décembre 2011.

Le 21 février 2017, le Conseil municipal accepte l'ouverture d'un crédit de construction de 53 995 000 francs pour la reconstruction du Théâtre de Carouge qui explicite la participation financière de la Fondation (13 000 000 francs), de l'Etat (10 000 000 francs) et du fonds

Convention de subventionnement 2025-2029 du Théâtre de Carouge

intercommunal (7 000 000 francs). Contre cette délibération, un référendum est lancé, qui aboutit. La population accepte la délibération du Conseil municipal en votation populaire, en date du 24 septembre 2017.

Les travaux débutent en février 2018.

Jusqu'en 2021, le Théâtre de Carouge connaît alors une période d'itinérance avec deux lieux de spectacles : Le 57 au 57 rue Ancienne à Carouge et La Cuisine (théâtre éphémère de 540 places construit par la Fondation) au 2 rue Baylon à Carouge.

Le théâtre éphémère La Cuisine est revendu à la Ville de Nice en septembre 2021. Démonté puis remonté sur place, il est inauguré par le Théâtre National de Nice en mai 2022. En septembre 2021, le 57 est rendu à son propriétaire.

Le 5 novembre 2021, le nouveau Théâtre de Carouge est inauguré.

Le rappel de ces éléments historiques montre, à l'évidence, que le Théâtre de Carouge est une institution reconnue de longue date dans la vie culturelle genevoise.

Quatre conventions ont été signées entre l'Etat de Genève, la Ville de Carouge et le Théâtre de Carouge entre 2004 et 2016. Entre 2017 et 2023, dans le cadre de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le Canton en matière de culture (LRT-2), du 1^{er} septembre 2016 (abrogée au 1^{er} janvier 2024), la Ville de Carouge a assuré seule le subventionnement du Théâtre de Carouge, étant entendu que le montant alloué par le Canton était versé dans le fonds de régulation, donc à la Ville de Carouge qui le reversait ensuite au Théâtre. En 2024, le Canton a repris le subventionnement direct du théâtre et dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi pour la promotion de la culture et de la création artistique (LPCCA), du 23 juin 2023, le Canton a apporté un nouveau soutien financier au Théâtre de Carouge à hauteur de 190 000 francs.

À compter de 2025, une nouvelle convention de subventionnement tripartite est signée par le Théâtre de Carouge, la Ville de Carouge et le Canton de Genève pour les années 2025 à 2029, reprenant la répartition financière antérieure à la LRT-2 et incluant le soutien supplémentaire cantonal de 100 000 francs.

La présente convention – contrat écrit de droit public au sens de la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 – vise à :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière des deux collectivités publiques ;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par les deux collectivités publiques, ainsi que le nombre et l'échéance des versements ;
- définir les activités du Théâtre de Carouge ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci ;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de réalisation des activités.

Les parties ont tenu compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration de la convention en appréciant notamment :

- le niveau de financement des deux collectivités publiques par rapport aux différentes sources de financement du Théâtre de Carouge ;
- l'importance de l'aide financière octroyée par les deux collectivités publiques ;
- les relations avec les autres instances publiques.

Les parties s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.


 sc jk GS

*Convention de subventionnement 2025-2029 du Théâtre de Carouge***TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Article 1 : Bases légales et statutaires**

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales et statutaires suivantes :

- le code civil suisse, du 10 décembre 1907, articles 80 et suivants (CC ; RS 210) ;
- le Code des obligations suisse, du 30 mars 1911, article 727 (CO ; RS 220) ;
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; rs/GE B 6 05) et son règlement d'application, du 26 avril 2017 (RAC – rs/GE B 6 05.01) ;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF ; rs/GE D 1 05) ;
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (LSurv ; rs/GE D 1 09) ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; rs/GE D 1 11) ;
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF ; rs/GE D 1 11,01) ;
- la loi pour la promotion de la culture et de la création artistique, du 23 juin 2023 (LPCCA ; rs/GE C 3 05) ;
- la loi-cadre sur la répartition des tâches entre les communes et le canton, du 24 septembre 2015 (LRT ; rs/GE A 2 04) ;
- la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations, du 23 mars 2023 (LED ; rs/GE A 2 90) ;
- la loi sur l'égalité et la lutte contre les discriminations liées au sexe et au genre, du 23 mars 2023 (LED-Genre ; rs/GE A 2 91) ;
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; rs/GE A 2 08) ;
- la loi sur les archives publiques, du 1^{er} décembre 2000 (LArch ; rs/GE B2 15) ;
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21 ; LDD ; rs/GE A 2 60) ;
- les statuts du Théâtre de Carouge du 1^{er} décembre 1997 avec les dernières modifications du 1^{er} novembre 2021 ;
- le règlement d'attribution des subventions annuelles de la Ville de Carouge, du 22 avril 2015 (LC 08 691).

Les annexes 1 à 8 font partie intégrante de la présente convention

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville de Carouge et du Canton. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités du Théâtre de Carouge, grâce à une prévision financière quinquennale.

Elle confirme que le projet culturel du Théâtre de Carouge (article 5 et annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle de la Ville de Carouge et du Canton (article 3 de la présente convention), cette correspondance ayant fait l'objet d'une évaluation avec la Ville de Carouge jusqu'en 2024 (annexe 4 de la présente convention). Dès l'échéance de la présente convention en 2029, l'évaluation sera faite conjointement par la Ville de Carouge et le Canton de Genève.

Convention de subventionnement 2025-2029 du Théâtre de Carouge

Dans la présente convention, les deux collectivités publiques rappellent au Théâtre de Carouge les règles et les délais qui doivent être respectés. Elles soutiennent le projet artistique et culturel du Théâtre de Carouge en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 17, 18 et 19 de la présente convention, sous réserve de l'approbation des budgets respectifs de la Ville de Carouge et du Canton par le Conseil municipal et le Grand Conseil. En contrepartie, le Théâtre de Carouge s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'elle a pris par la signature de cette convention.

La mise à disposition des infrastructures nécessaires au Théâtre de Carouge pour exercer ses activités est fondée sur une convention spécifique avec la Ville de Carouge.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques

En application de la loi pour la promotion de la culture et de la création artistique, et afin d'assurer la stabilité et le rayonnement culturel de Genève, le canton participe au financement d'institutions culturelles sur son territoire, conjointement avec une ou des communes.

Ce financement conjoint se base sur les objectifs du cofinancement établis d'entente entre le canton, la Ville de Genève et l'Association des communes genevoises, à savoir:

- Soutenir l'ensemble des étapes du processus de création de la recherche à la diffusion ainsi que les parcours artistiques dans leur globalité.
- Garantir une juste rémunération des actrices et acteurs du domaine de la culture ainsi que des conditions de travail de qualité et exemptes de discriminations.
- Favoriser le rayonnement de la création artistique genevoise au niveau cantonal, régional, national et international.
- Encourager l'émergence artistique, les nouvelles formes, l'expérimentation, en particulier à travers la collaboration avec les institutions de formation.
- Garantir un accès à la culture pour toutes et tous.
- Assurer la préservation et la mise en valeur du patrimoine historique, scientifique et culturel genevois.
- Encourager une répartition équilibrée des événements et lieux culturels sur l'ensemble du territoire cantonal.

Article 4 : Statut juridique et buts du Théâtre de Carouge

La Fondation du Théâtre de Carouge – Atelier de Genève est une fondation de droit privé régie par ses statuts et par les articles 80 et suivants du Code civil suisse.

Ses buts sont, notamment:

- promouvoir la culture de l'art dramatique ;
- organiser à Carouge, dans le canton de Genève, sur le plan tant national qu'international, des représentations théâtrales ;
- organiser l'enseignement de l'art dramatique ;
- organiser toutes autres manifestations et activités, par exemple dans l'audiovisuel, propres à éveiller et à entretenir l'intérêt du public pour l'art dramatique ;
- valoriser et maintenir le patrimoine du Théâtre de Carouge sous toutes ses formes (décors, costumes, manuscrits, etc.) ;
- assurer la pérennité de l'activité du Théâtre de Carouge – Atelier de Genève.

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FONDATION**Article 5 : Projet artistique et culturel du Théâtre de Carouge**

Le Théâtre de Carouge est un théâtre de création proposant principalement des spectacles de théâtre revisitant les grands textes du répertoire avec un regard contemporain. Tourné vers tous les publics, c'est un lieu d'échange, de partage et de convivialité. C'est un théâtre ouvert sur la région, et qui favorise les échanges autant en Suisse qu'à l'étranger. Il génère de l'emploi dans tous les corps de métiers liés à la production théâtrale et s'implique dans le développement artistique des professionnels du spectacle romand, tout en collaborant en réseau avec d'autres théâtres et des institutions culturelles. La Fondation développe également un projet participatif d'ateliers de théâtre destinés à des amateurs encadrés par des professionnelles et professionnels du théâtre.

Le Théâtre de Carouge développe, en outre, un réseau d'échanges avec des théâtres et des institutions culturelles. Le projet artistique et culturel du Théâtre de Carouge est décrit, de manière détaillée, à l'annexe 1 de la présente convention.

Les objectifs à atteindre et leur valeur cible figurent dans le tableau de bord (annexe 3 de la présente convention).

Article 6 : Accès à la culture et développement des publics

Le Théâtre de Carouge s'engage à étendre l'accès à son théâtre et à sa programmation au plus grand nombre et à œuvrer à son accessibilité universelle. Il tient compte de la diversité sociale de la population en encourageant la participation culturelle de tout un chacun aux arts et à la culture.

En outre, il pratique des mesures tarifaires différenciées pour tous les publics.

Il propose également des actions de médiation visant à renforcer l'accès et la sensibilisation de tout un chacun aux arts et à la culture.

Les objectifs à atteindre et leurs valeurs cibles figurent à l'annexe 3 (tableau de bord).

Le Théâtre de Carouge veille également à la mise en œuvre d'une politique tarifaire préférentielle en faveur des classes du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP).

Mesures relatives aux élèves et enseignant-e-s du DIP

Le Théâtre de Carouge s'engage à proposer des mesures tarifaires différenciées pour tous les publics et particulièrement pour les élèves et les enseignant-e-s du DIP lors des accompagnements de classes. Pour toute représentation publique, les élèves bénéficient de tarifs réduits.

Il propose également, en collaboration avec le DIP pour les élèves faisant partie du département, des prestations de médiation visant à renforcer l'accès et la sensibilisation aux arts et à la culture, indispensables à la formation des élèves, en fournissant les outils pédagogiques nécessaires.

Les objectifs à atteindre et leur valeur cible figurent dans le tableau de bord (annexe 3 de la présente convention).

Hors convention, des prestations ponctuelles destinées aux élèves du DIP peuvent être négociées avec le Théâtre de Carouge dans le cadre d'un accord séparé avec le DIP, notamment via son dispositif Ecole&Culture.

Article 7 : Bénéficiaire direct

Le Théâtre de Carouge s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers ou céder

Convention de subventionnement 2025-2029 du Théâtre de Carouge

tout ou partie de la subvention qui lui est accordée sur la base de la présente convention, conformément au règlement communal sur l'octroi des subventions LC 08 691 (art 5, let. a).

Conformément à l'article 8 LIAF, le Théâtre de Carouge s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel il pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville de Carouge et du Canton.

Article 8 : Plan financier quinquennal

Un plan financier quinquennal pour l'ensemble des activités du Théâtre de Carouge figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 15 mars 2028 au plus tard, le Théâtre de Carouge fournira à la Ville de Carouge et au Canton un plan financier pour la prochaine période de cinq ans (2030-2034).

Le Théâtre de Carouge a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la période quinquennale. S'il constate un déficit à la fin de l'avant-dernière année de validité de la convention, le Théâtre de Carouge prépare un programme d'activités et un budget pour la dernière année qui permettent de le combler et le communiquer à la Ville de Carouge et au Canton avant le 30 avril 2028.

Article 9 : Reddition des comptes et rapport

Chaque année, au plus tard le 31 octobre, le Théâtre de Carouge fournit à la Ville de Carouge et au Canton :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux normes Swiss GAAP RPC et à la directive transversale de l'Etat de Genève EG 02-04 relative à la présentation et à la révision des états financiers des entités subventionnées et à la directive transversale de l'Etat de Genève EGE 02-07 relative au traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées, téléchargeables aux liens suivants :

(<https://www.ge.ch/document/ege-02-04-presentation-revision-etats-financiers-entites-subventionnees-liaf> ; <https://www.ge.ch/document/ege-02-07-traitement-benefices-pertes-entites-subventionnees>)

- les rapports de l'organe de révision (rapport et rapport détaillé) ;
- les prestations non monétaires (gratuités) doivent être clairement identifiables, soit dans les comptes, soit dans l'annexe aux comptes ;
- le rapport de performance intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année concernée ;
- son rapport d'activités ;
- l'extrait du procès-verbal du conseil de fondation approuvant les comptes de l'exercice annuel.

La Fondation doit changer de fiduciaire au moins tous les six ans.

Le rapport d'activités annuel du Théâtre de Carouge prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

Le Canton procède ensuite à l'analyse de documents et des résultats pour le compte des deux collectivités publiques. Ces dernières se réservent le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

*Convention de subventionnement 2025-2029 du Théâtre de Carouge***Article 10 : Communication et promotion des activités**

Les activités du Théâtre de Carouge font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le Théâtre de Carouge auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 doit comporter la mention «Subventionné par la Ville de Carouge et la République et Canton de Genève».

Les armoiries du Canton et le logo de la Ville de Carouge doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par le Théâtre de Carouge si les logos d'autres partenaires sont présents.

Le Théâtre de Carouge ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues.

Article 11 : Gestion du personnel

Le Théâtre de Carouge s'engage à respecter le principe d'égalité entre toutes les personnes et à veiller à la diversité des genres, notamment dans leur représentation à tous les niveaux de la gestion des ressources humaines.

Il s'engage à mettre en place des mesures visant à lutter contre toutes les formes de violences, de harcèlement et de discriminations directes, indirectes ou multiples fondées sur une caractéristique personnelle, et à en assurer le suivi. Les caractéristiques personnelles visées sont celles fondées sur l'origine, l'âge, le sexe, l'orientation affective ou sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale et les convictions religieuses ou politiques (voir annexe 8 : charte contre le harcèlement).

Le Théâtre de Carouge est tenu d'observer les lois, règlements, en particulier les dispositions relatives à la prévoyance professionnelle, ainsi que les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.

Le Théâtre de Carouge tient à disposition de la Ville de Carouge et du Canton son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi que tous autres renseignements permettant de démontrer le respect des principes généraux d'égalité et d'interdiction des discriminations directes ou indirectes, conformément à l'article 12 LIAF.

Dans le domaine de la formation professionnelle, le Théâtre de Carouge s'efforce de créer des places d'apprentissage et de stages. Il participe à l'insertion sociale et professionnelle et collabore dans ce but avec les entités compétentes. Pour les stages, le Théâtre de Carouge s'engage à respecter les dispositions de la loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT ; rs/GE J 1 05), du 12 mars 2004 et les conditions fixées par le Conseil de surveillance du marché de l'emploi (CSME).

Tout poste vacant (fixe et auxiliaire) doit préalablement à sa publication faire l'objet d'une annonce auprès de l'office cantonal de l'emploi, de l'Hospice général et des associations professionnelles concernées.

Lors du prochain renouvellement de la direction, le Théâtre de Carouge respectera les principes suivants :

- la direction fait l'objet d'une mise au concours publique ;
- la durée de l'engagement de la personne assurant la direction du Théâtre est de trois ans, renouvelable et le mandat ne peut dépasser l'âge légal de la retraite ;
- l'organisation de la mise au concours du poste de direction du Théâtre est de la responsabilité de la Fondation qui désigne une commission chargée de cette organisation et de l'analyse des dossiers de candidature et qui émet une recommandation à la Fondation pour la désignation de cette direction ;

Convention de subventionnement 2025-2029 du Théâtre de Carouge

- cette commission compte parmi ses membres un représentant ou une représentante de la Ville de Carouge ainsi que du Canton ;
- le Conseil administratif de la Ville de Carouge et le Conseiller d'Etat du Canton chargé de la culture sont prioritairement informés de la candidature retenue par la commission proposée à la Fondation.

Article 12 : Système de contrôle interne

Le Théâtre de Carouge maintient son système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 LGAF et aux articles 125 et suivants LAC appliqués par analogie.

Dès lors que le Théâtre de Carouge entre dans la catégorie des bâtiments devant procéder à des exercices d'évacuation incendie selon les dispositions du règlement d'application de la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers (RPSSP, rs/GE F 4.05.01), le Théâtre de Carouge s'engage à organiser des exercices d'évacuation réguliers.

Article 13 : Suivi des recommandations du service de l'audit interne du Canton et du Service financier de la Ville de Carouge

Le Théâtre de Carouge s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de la cohésion sociale les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 LSurv.

Article 14 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, le Théâtre de Carouge s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires ;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable ;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique ;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection ;
- déposer un exemplaire de ses publications au dépôt légal.

Le Théâtre de Carouge peut demander l'aide du service des archives de la Ville de Carouge et de l'archiviste du département de la cohésion sociale (DCS) pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, elle peut également déposer ou donner ses archives à la Ville de Carouge ou aux archives d'Etat qui les conserveront au nom des deux collectivités publiques.

Article 15 : Développement durable

Le Théâtre de Carouge s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21 ; LDD), du 12 mai 2016.

Convention de subventionnement 2025-2029 du Théâtre de Carouge

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES

Article 16 : Liberté artistique et culturelle

Le Théâtre de Carouge est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec son projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. Les deux collectivités publiques n'interviennent pas dans les choix artistiques (programmation, projets culturels annexes, etc.).

Article 17 : Engagements financiers des collectivités publiques

La Ville de Carouge s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 6 000 000 francs pour les cinq ans, soit un montant annuel de 1 200 000 francs pour 2025 à 2029.

Pour la Ville de Carouge, les subventions sont versées sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Commune de Carouge et sous réserve d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir. Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil administratif si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement ou que le Conseil municipal réduit le montant de la subvention lors du vote du budget annuel.

Le Canton, par l'intermédiaire du département de la cohésion sociale, s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 14 450 000 francs pour les cinq ans, soit un montant annuel de 2 890 000 francs pour 2025 à 2029.

Pour le Canton, l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel par le Grand Conseil, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

En outre, dans l'attente de la bascule fiscale liée à la LRT, les montants versés par la Ville de Genève au fonds de régulation en faveur du Théâtre de Carouge afin de contribuer à l'accès à la culture des seniors dans le cadre des spectacles présentés par le Théâtre de Carouge, d'un montant total annuel de 35 000 francs, lui seront redistribués par le canton pour les années 2025 à 2029. Ces montants sont soumis aux dispositions applicables au fonds de régulation.

En cas de non-acceptation définitive du budget, le Théâtre de Carouge ne pourra tirer aucun droit de la présente convention et ne pourra prétendre à aucun versement, à l'exception des douzièmes mentionnés à l'article 19 de la présente convention.

Article 18 : Subventions en nature

La Ville de Carouge met gracieusement à disposition du Théâtre de Carouge le bâtiment sis au numéro 37A de la rue Ancienne. Cette mise à disposition constitue un prêt à usage au sens des articles 305 et suivants du Code des obligations et fait l'objet d'une convention spécifique entre la Ville de Carouge et le Théâtre de Carouge. La valeur locative de 470 904 francs par an du bâtiment (valeur 2024), constitutive d'une subvention en nature est définie dans cette convention spécifique. Ce montant sera indexé chaque année en fonction des informations fournies par la Gérance immobilière municipale.

La valeur de tout apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par la Ville de Carouge et le Canton à l'entité et doit figurer de manière détaillée dans ses comptes.

Il est rappelé que conformément à l'article 39 de la convention de mise à disposition du Théâtre de Carouge, la résiliation de la convention de subventionnement entraîne la résiliation anticipée de la convention de mise à disposition.



*Convention de subventionnement 2025-2029 du Théâtre de Carouge***Article 19 : Rythme de versement des subventions**

La Ville de Carouge et le Canton versent leurs contributions annuelles sous réserve de l'adoption et de l'entrée en force de la loi de ratification de cette convention, ainsi que de leurs budgets, en conformité avec les dispositions légales figurant à l'article 1.

Les contributions de la Ville de Carouge et du Canton sont versées mensuellement. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

En cas de refus du budget annuel par le Conseil municipal ou par le Grand Conseil, les paiements de la Ville de Carouge ou du Canton sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 LGAF et à l'article 54 RAC.

*Convention de subventionnement 2025-2029 du Théâtre de Carouge***TITRE 5 : SUIVI ET ÉVALUATION DES OBJECTIFS****Article 20 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord**

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est rempli par le Théâtre de Carouge et remis aux deux collectivités publiques au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice.

Article 21 : Traitement du résultatAu cours de la convention

1. Au terme de chaque exercice comptable pour la période 2025 à 2029, le résultat annuel établi conformément à l'article 9 est comptabilisé au bilan dans les fonds propres du Théâtre de Carouge, dans un compte intitulé « Résultat période 2025-2029 ».

À l'échéance de la convention

2. À l'échéance de la convention, le Théâtre de Carouge conserve une part de son résultat cumulé bénéficiaire calculée selon la formule suivante : $\text{Résultat} * [(\text{Total des produits 2025-2029} - \text{Subventions du Canton et de la Ville de Carouge 2025-2029}) / \text{Total des produits 2025-2029}]$. Le solde est restituable au Canton et à la Ville de Carouge au prorata de leur financement, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3.
3. Pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la convention, les collectivités publiques procèdent à l'analyse de la situation financière du Théâtre de Carouge et à la détermination de l'éventuel montant à restituer. Elles peuvent renoncer à une partie du résultat leur revenant en application des critères de l'article 19, alinéas 2 et 3 RIAF pour le Canton.
4. Les collectivités publiques notifient au Théâtre de Carouge la décision relative à la restitution du résultat en fonction, notamment, des seuils fixés à l'article 20, alinéas 3 et 4 RIAF et l'article 8, paragraphe 2 du règlement de la Ville de Carouge relatif à l'octroi d'une subvention culturelle annuelle.
5. Le Théâtre de Carouge assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 22 : Échanges d'informations

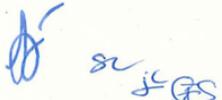
Dans les limites de la LIPAD, les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Article 23 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties sous réserve des dispositions de l'article 17 « engagements financiers des collectivités publiques » et des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.

En cas d'événements exceptionnels préteritant la poursuite des activités du Théâtre de Carouge ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.



*Convention de subventionnement 2025-2029 du Théâtre de Carouge***Article 24 : Évaluation**

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention ;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établis par le Théâtre de Carouge.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2028. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2028. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 LIAF.

Convention de subventionnement 2025-2029 du Théâtre de Carouge

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : Résiliation

Le canton et le Ville de Carouge peuvent résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- b) le Théâtre de Carouge n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure ;
- c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet ;
- d) le Théâtre de Carouge ne respecte pas les obligations auxquelles elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- e) le Théâtre de Carouge a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois.

Dans les autres cas, la convention peut être résiliée par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 26 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

À défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 27 : Durée de validité

La convention entre en vigueur dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2029.

Article 28 : Clause abrogatoire

L'entrée en vigueur de la présente convention a pour conséquence de rendre caduque la convention de subventionnement conclue en date du 12 décembre 2023 entre la Ville de Carouge et la Fondation du Théâtre de Carouge – Atelier de Genève, soit dès que la loi qui approuve la présente convention devient exécutoire. Cette caducité intervient avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025 selon les mêmes modalités que celles définies à l'article 27 pour l'entrée en vigueur de la présente.

Convention de subventionnement 2025-2029 du Théâtre de Carouge

Fait à Genève, le 5 novembre 2024 en trois exemplaires originaux.

Pour la Commune de Carouge :



Stéphanie Lammar

Conseillère administrative
chargée des affaires culturelles

Pour la République et canton de Genève :



Thierry Apothéloz

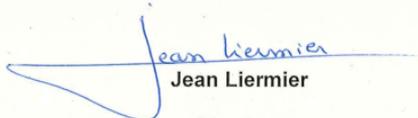
Conseiller d'Etat
chargé du département de la cohésion
sociale

Pour la Fondation du Théâtre de Carouge – Atelier de Genève :



Georges Schürch

Président



Jean Liermier

Directeur